
Commissaire de l'industrie de la construction

**Rapport
d'activités
2004-2005**

Québec 

Le contenu de cette publication a été réalisé par le
Commissaire de l'industrie de la construction.

Dans ce document, le genre masculin est utilisé sans
aucune discrimination et seulement dans le but d'alléger
le texte.

Cette publication a été produite par
Les Publications du Québec
1500 D, rue Jean-Talon Nord
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

Dépôt légal – 2005
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-45446-4
ISSN 1711-2338
© Gouvernement du Québec

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Gouvernement du Québec
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter, pour dépôt, le rapport d'activités du Commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier qui s'est terminé le 31 mars 2005.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre du Travail,

Laurent Lessard

Québec, octobre 2005

Monsieur Laurent Lessard
Ministre du Travail
200, chemin Sainte-Foy
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport d'activités du Commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier 2004-2005.

Ce rapport rend compte de l'ensemble des activités de notre organisme et contient de nombreux renseignements d'intérêt public. Il a été préparé conformément aux dispositions de l'article 25.10 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q., chapitre R-20).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

La commissaire,

Josette Béliveau

Québec, octobre 2005

Table des matières

Le mot de la commissaire 9

Déclaration de la commissaire 11

Chapitre 1 Organisation du Commissaire de l'industrie de la construction 13

1.1 Présentation du CIC 13

1.2 Fonctionnement 13

1.3 Organigramme 14

1.4 Aspects budgétaires 14

Chapitre 2 L'exercice de la mission du Commissaire de l'industrie de la construction en 2004-2005 17

2.1 Les recours 17

2.2 Intervention de rapprochement entre les parties 17

2.3 La révision judiciaire des décisions rendues
par le CIC 17

2.4 L'accessibilité, la qualité et la célérité du processus
décisionnel 18

2.4.1 L'accessibilité au processus décisionnel 18

2.4.2 La qualité des services aux requérants, intimés,
intervenants et mis en cause 18

2.4.3 La célérité du processus décisionnel 18

Chapitre 3 Recours déposés et décisions rendues 19

Chapitre 4 Décisions d'intérêt 21

Chapitre 5 Application de certaines lois, règlements et politiques 29

5.1 Demandes d'accès à l'information et la protection des
renseignements personnels 29

5.2 Le développement de la main-d'œuvre 29

5.3 Le programme d'accès à l'égalité, le plan d'embauche
pour les personnes handicapées ainsi que l'embauche
de diverses composantes de la société
québécoise 29

5.4 Santé des personnes au travail 29

5.5 L'éthique et la déontologie 29

Tableaux

Tableau 1 Budget 2004-2005	14
Tableau 2 Contribution des organismes – 2004-2005	15
Tableau 3 Résultats de la conciliation	19
Tableau 4 Dossiers actifs/dossiers fermés	19
Tableau 5 Détail par catégorie de recours	20

Annexes

Annexe 1 Commissaires au 31 mars 2005	31
Annexe 2 Bureaux du Commissaire de l'industrie de la construction	33
Annexe 3 Code d'éthique et de déontologie	35
Annexe 4 Organigramme	37
Annexe 5 Bilan des moyens pris pour actualiser la politique concernant la santé des personnes au travail dans la fonction publique québécoise au Commissaire de l'industrie de la construction	39

Le mot de la commissaire

Au cours de la dernière année, en plus de poursuivre sa mission essentielle de trancher des litiges, trois dossiers ont mobilisé le personnel du Commissaire de l'industrie de la construction. Le premier consiste au remodelage des décisions rendues par les commissaires, ceci tant à l'égard du gabarit, de l'uniformisation des inscriptions et appellations employées dans les titres, que la simplification du texte de la décision pour tendre vers plus de clarté et de concision. Les questions de forme et d'uniformisation de termes ont vite fait l'objet d'un consensus. Par exemple, les décisions auparavant produites sur format légal le sont, dorénavant, sur format lettre facilitant ainsi leur diffusion sur support informatique. La question de simplification du texte de la décision s'avère plus difficile à réaliser. Se défaire de vieilles habitudes, s'approprier un vocabulaire différent, simple et clair, requiert temps et persévérance.

Le deuxième est la revue en profondeur de l'index thématique de nos décisions pour nous permettre ainsi qu'à toute personne qui fait une recherche, soit sur place, avec notre cédérom ou par Internet sur le site de la Société québécoise d'information juridique, de trouver plus facilement les décisions pertinentes sur un sujet. Bien qu'avancés, nos travaux se poursuivront au cours de 2005-2006.

Le troisième est la préparation de la planification stratégique 2005-2008 qui guidera notre action à venir afin d'accomplir notre mandat plus efficacement. Nous prévoyons la diffuser auprès de toutes les personnes qui, à un titre ou à un autre, font affaire avec notre tribunal.

D'autre part, nous avons aussi procédé à des modifications à notre système informatique. À la suite des ententes intervenues entre la Corporation des maîtres électriciens du Québec, la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et la Régie du bâtiment du Québec en matière de qualification professionnelle de leurs membres, nous avons ajouté les recours à l'encontre de leurs décisions.

Un volet spécifique à la gestion et aux statistiques en conciliation a été développé. Nous avons aussi augmenté l'inventaire des statistiques de gestion que le système pourra dorénavant produire.

Les résultats de la conciliation, dans les recours où elle a été instaurée, ont encore été au rendez-vous cette année. En tout, 92 règlements. Forts de ces résultats positifs, nous avons démarré un nouveau projet pilote en conciliation dans la région de

Montréal, pour les recours en matière de restrictions aux licences d'entrepreneurs aux fins d'un contrat public.

Les commissaires ont siégé partout au Québec. Le nombre d'audiences a quelque peu chuté par rapport à l'an dernier. Cela s'explique par un nombre plus important de remises accordées, entre autres, pour permettre aux procureurs et représentants patronaux et syndicaux de participer à la Commission d'enquête sur la Société Papiers Gaspésia.

Les résultats obtenus au cours de cette dernière année sont attribuables, en premier lieu, aux efforts constants de tout le personnel du Commissaire de l'industrie de la construction et je les en remercie. Je sais pouvoir compter sur sa contribution soutenue pour poursuivre l'amélioration des services à notre clientèle.

La commissaire,

Josette Béliveau

Déclaration de la commissaire

Les informations contenues dans le présent rapport d'activités relèvent de ma responsabilité. Cette dernière porte sur la fiabilité des données contenues dans le rapport et des contrôles afférents.

Les résultats et les données du rapport d'activités 2004-2005 du Commissaire de l'industrie de la construction décrivent fidèlement la mission, les mandats, le volume des recours déposés de même que les résultats obtenus.

Je déclare que les données contenues dans le présent rapport d'activités, ainsi que les contrôles afférents à ces données, sont fiables à tous égards importants. Elles correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2005.

Les données financières ont été vérifiées par le Vérificateur général du Québec.

La commissaire,

Josette Béliveau

quelques

chiffres

EFFECTIF AUTORISÉ	11
BUDGET ANNUEL	1,287 million de dollars
DOSSIERS OUVERTS (recours déposés)	270
DOSSIERS FERMÉS	256
• Décisions	108
• Règlements suite à la conciliation	92
• Autres règlements	33
• Désistements	23

Chapitre 1

Organisation du Commissaire de l'industrie de la construction

1.1 Présentation du CIC

Le Commissaire de l'industrie de la construction (CIC) est un tribunal administratif qui a pour mission d'entendre et de décider de plusieurs recours prévus à des lois particulières visant l'industrie de la construction.

Ainsi, il entend certains recours prévus dans le cadre de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (chapitre R-20) dont ceux relatifs :

- aux problèmes d'interprétation et d'assujettissement à la loi;
- aux conflits de compétence surgissant entre différents métiers ou occupations de la construction;
- à la révision d'une ordonnance de suspension des travaux de construction rendue par la Commission de la construction du Québec;
- à la demande d'une ordonnance afin que la condamnation à une infraction entraînant une restriction de licence d'entrepreneur de construction ne soit pas prise en compte par la Commission de la construction du Québec;
- au refus de la Commission de la construction du Québec concernant la qualification ou la délivrance d'un certificat de compétence d'un administré.

Les autres recours, prévus dans le cadre d'autres lois, sont aussi exercés devant le CIC. Il en est ainsi des recours d'une décision de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) et de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) concernant la délivrance, le renouvellement, la modification, la suspension ou l'annulation d'une licence d'entrepreneur de construction, en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1), de ceux d'une décision du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale concernant la qualification d'un administré en vertu de la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre* (chapitre F-5) et, finalement, de ceux d'une décision de la Régie du bâtiment du Québec concernant la qualification d'un compagnon électricien en vertu de la *Loi sur les installations électriques* (chapitre I-13.01).

Le 15 juillet 2001, plusieurs articles de la *Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives* (2001, c. 26, sanctionné le 21 juin 2001) entraînent en vigueur. Ces articles transféraient un certain nombre de recours, autrefois entendus par le Tribunal du travail, au CIC.

Ces recours concernent la question d'assujettissement à la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1), les ordonnances de se conformer à cette loi ainsi que celles de fermeture ou d'évacuation d'un bâtiment, la révocation de permis, de licence et de certificat.

Le commissaire de l'industrie de la construction et les commissaires adjoints sont nommés par le gouvernement du Québec pour un mandat de cinq ans, lequel peut être renouvelé. Le commissaire exerce, à l'égard de son personnel, les pouvoirs d'un dirigeant d'organisme au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

Le ministre du Travail est responsable de l'application de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q., chapitre R-20) devant l'Assemblée nationale.

1.2 Fonctionnement

Le CIC est administré par le commissaire, lequel est assisté de commissaires adjoints pour entendre les recours déposés au tribunal et prendre les dispositions nécessaires à leur égard.

On retrouve à l'annexe 1 la liste des commissaires en fonction au 31 mars 2005. Outre ces derniers, le personnel du CIC est actuellement composé de 5 employés. En cours d'année, nous avons embauché une employée occasionnelle; cependant, il n'y a pas eu d'embauche de personnel régulier.

Les recours de Québec et de l'est du Québec sont dévolus au bureau du secrétariat de Québec; ceux de Montréal et de l'ouest du Québec, au bureau du secrétariat de Montréal. Toutefois ils sont entendus dans le district judiciaire du demandeur, habituellement au Palais de justice. Les adresses du siège social et des bureaux du secrétariat se retrouvent à l'annexe 2.

Le 30 janvier 2003, le CIC adoptait, à l'unanimité, un Code d'éthique et de déontologie à l'égard de

membres exerçant des fonctions juridictionnelles. Ce code s'inspire de codes existants comme celui de la magistrature, de la Régie du logement et de la Commission des lésions professionnelles. Le texte du Code d'éthique et de déontologie du CIC se trouve à l'annexe 3. Aucun manquement à ces règles n'a été constaté au cours de l'exercice 2004-2005.

1.3 Organigramme

Voir l'annexe 4.

1.4 Aspects budgétaires

Le CIC est un organisme non budgétaire. Son financement est assuré par le fonds du CIC, prévu dans le cadre de la loi.

Celui-ci est constitué des sommes suivantes :

- les sommes versées par le ministre et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;
- les sommes versées par la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et une Corporation mandataire visée à l'article 129.3 de la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1), dont le montant et les modalités de versement sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement;
- les sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux affaires dont est saisi le CIC, ainsi que celles perçues relativement aux recours instruits devant lui et aux demandes qui lui sont faites.

Le tableau 1 présente le budget du CIC pour l'année 2004-2005.

Tableau 1
Budget 2004-2005

	2004-2005
Fonctionnement – Personnel	
— Rémunération	841 000 \$
Sous-total	841 000 \$
Fonctionnement – Autres dépenses	
• Transport, communication	28 000 \$
• Services professionnels, administratifs et autres	11 000 \$
• Entretien et réparation	42 000 \$
• Loyers autres que Société immobilière du Québec	12 500 \$
• Fournitures et approvisionnements	13 000 \$
• Matériel et équipement	5 000 \$
Sous-total	111 500 \$
Dépenses facturées par d'autres organismes	
• Téléphonie (Services gouvernementaux)	17 000 \$
• Messagerie (Services gouvernementaux)	7 000 \$
• Loyers (Société immobilière du Québec)	121 500 \$
• Système comptable (ministère des Finances)	9 000 \$
• Système de paie (Services gouvernementaux)	– \$
• Services administratifs (ministère du Travail)	100 000 \$
Sous-total	254 500 \$
Amortissement	
• Systèmes	58 500 \$
• Équipements	21 500 \$
Sous-total	80 000 \$
Total	1 287 000 \$

Par le décret 328-2004 du 31 mars 2004, le gouvernement a établi la contribution des organismes dont les recours sont entendus par le CIC de la façon présentée au tableau 2.

Tableau 2
Contribution des organismes

	2004-2005
Commission de la construction du Québec	1 005 000 \$
Régie du bâtiment du Québec	33 700 \$
Ministre responsable de l'Emploi	33 700 \$
Corporation des maîtres électriciens du Québec	33 700 \$
Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec	33 700 \$
Total	1 139 800 \$

Le ministre du Travail a versé au fonds du CIC 100 000 \$ à même les crédits alloués annuellement à son ministère. Selon une entente de services intervenue avec le ministère du Travail, la gestion des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles du CIC est confiée à ce ministère pour un coût annuel de 100 000 \$ versé par le commissaire. Les états financiers du CIC font l'objet, chaque année, d'une vérification par le Vérificateur général du Québec.

Aucun tarif n'a été perçu lors de cet exercice financier 2004-2005 puisqu'il n'y a pas eu de règlement du gouvernement qui a été adopté à cet effet.

Chapitre 2

L'exercice de la mission du Commissaire de l'industrie de la construction en 2004-2005

2.1 Les recours

Le CIC a débuté l'exercice avec un inventaire de 221 recours en attente de traitement, il en a reçu 270 nouveaux et en a fermé 256. Au 31 mars 2005, 235 recours étaient en attente de traitement.

Le CIC a tenu 106 audiences à Québec, Montréal et dans les différentes régions du Québec. Cent huit (108) décisions motivées par écrit ont été rendues. Vingt-trois (23) requérants se sont désistés de leur recours et cent vingt-cinq (125) autres ont conclu une entente, la majorité grâce à notre processus de conciliation.

2.2 Intervention de rapprochement entre les parties

En matière de qualification professionnelle et de délivrance de certificat de compétence, le processus de conciliation est permanent. Pour la période du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005, les résultats sont les suivants :

- dans 15 dossiers, il y a eu des règlements hors cour suite à des invitations à participer à une séance de conciliation;
- dans 6 dossiers, il y a eu des règlements hors cour après qu'une séance eut été fixée.

Des séances de conciliation ont été tenues dans 89 dossiers et les résultats sont les suivants :

- 23 dossiers ont fait l'objet d'un désistement;
- 37 dossiers ont fait l'objet d'une entente;
- 12 dossiers sont en voie de règlement;
- 17 dossiers ont été déferés en audience.

Enfin dans 8 dossiers, une des parties a refusé de participer à la conciliation et ils ont été reportés au rôle pour audience.

En ce qui a trait au projet pilote de conciliation concernant les recours déposés en vue de déterminer l'assujettissement à la loi R-20 dans la région de Montréal, pour la période du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005, le tableau est le suivant :

- dans 4 dossiers, il y a eu des règlements hors cour suite à des démarches pour convoquer les parties à une séance de conciliation;

- dans 2 dossiers, il y a eu des règlements hors cour après qu'une séance eut été fixée.

Des séances de conciliation ont été tenues dans 5 dossiers et les résultats sont les suivants :

- dans 4 dossiers, des ententes sont intervenues entre les parties pour régler leur litige au civil et devant le commissaire;
- dans 1 dossier, la conciliation n'a pas permis d'en arriver à une entente ou un accord et il a été reporté au rôle pour audience.

Enfin, dans 1 dossier, une des parties a refusé de participer à la conciliation.

À l'automne 2004, ce projet pilote a été étendu aux régions de Sherbrooke, Hull et Trois-Rivières. À ce jour, 2 séances de conciliation ont été tenues uniquement dans la région de Sherbrooke et les résultats sont les suivants :

- dans 2 dossiers, la conciliation n'a pas permis d'en arriver à une entente ou un accord et ils ont été reportés au rôle pour audience.

De plus,

- dans 1 dossier, il y a eu règlement hors cour suite à des démarches pour convoquer les parties à une séance de conciliation.

L'échantillonnage pour la conciliation en région est nettement insuffisant pour porter un quelconque diagnostic. Nous croyons que l'expérience devrait se poursuivre sur une plus longue période et nous prévoyons étendre le projet à d'autres régions.

En dernier lieu, l'automne dernier, un nouveau projet pilote en conciliation a démarré dans la région de Montréal à l'égard des recours en matière de restriction aux licences d'entrepreneurs aux fins de l'obtention d'un contrat public.

- dans 1 dossier, il y a eu règlement hors cour après qu'une séance eut été fixée.

2.3 La révision judiciaire des décisions rendues par le CIC

Les décisions du CIC sont finales et sans appel. Toutefois, il est possible à une partie de s'adresser à un tribunal supérieur si elle estime que le commissaire a, dans la totalité ou partie de sa décision, outrepassé sa compétence; c'est ce qu'on appelle la **révision judiciaire**.

Au cours de l'année 2004-2005, les procédures en révision judiciaire ont été au nombre de 14. La Cour supérieure a rendu 10 jugements dont 3 accueillis et 7 ont été rejetés; 5 de ces jugements ont fait l'objet d'une demande pour permission d'en appeler en Cour d'appel dont 3 ont été rejetés; il y a eu 2 désistements.

Une requête pour permission d'appeler devant la Cour suprême a été rejetée.

2.4 L'accessibilité, la qualité et la célérité du processus décisionnel

2.4.1 L'accessibilité au processus décisionnel

Les secrétariats du CIC, l'un à Québec, l'autre à Montréal, sont accessibles toute l'année pendant les jours et les heures ouvrables pour recevoir les requêtes des personnes exerçant leur droit de recours devant le CIC.

Au cours de l'année, les personnes qui se sont présentées au CIC ou qui s'y sont adressées par téléphone ont été accueillies par une personne de notre secrétariat qui leur a fourni l'information requise. De plus, une messagerie vocale a été en tout temps en fonction en dehors des heures d'ouverture de bureau et le retour d'appel a été assuré généralement le jour ouvrable suivant.

Conformément à l'article 8 des Règles de procédure et de pratique, le CIC a élaboré et distribué un formulaire pouvant servir pour déposer une requête introductive pour certains recours où, habituellement, les personnes se représentent elles-mêmes.

Lorsque l'accusé de réception est transmis aux parties, une copie des Règles de procédure et de pratique est incluse dans l'envoi.

Les décisions du CIC peuvent être consultées sur place, dans les deux secrétariats, pendant les heures d'ouverture de bureau, par toute personne qui le désire et elle peut en obtenir copie. Elles sont aussi disponibles sur cédérom et, par abonnement, dans la banque de données SOQUIJ. Par ailleurs, les résumés de certaines décisions sont publiés dans le journal *Droit du Travail Express* de SOQUIJ.

2.4.2 La qualité des services aux requérants, intimés, intervenants et mis en cause

Le personnel du CIC a été disponible en permanence pour fournir à toute personne partie dans un recours, les renseignements nécessaires sur le processus du recours et sur l'état du dossier.

Il a aussi tenu les parties informées par l'envoi dans les meilleurs délais d'un accusé de réception, d'un avis d'audience et d'une copie de la décision du CIC, le cas échéant.

Les deux secrétariats se sont chargés de faire parvenir avec célérité des citations à comparaître aux parties qui voulaient s'assurer de la présence de témoins.

2.4.3 La célérité du processus décisionnel

Les résultats positifs de la conciliation ont aidé à améliorer les délais de traitement des recours. Au 31 mars 2005, le dossier le plus ancien en attente de traitement a été reçu en janvier 2005.

Il convient de souligner que plusieurs causes, dont certaines ne peuvent être imputées au CIC, peuvent contribuer à allonger les délais de traitement des recours.

À titre d'exemples, mentionnons la nécessité d'attendre l'expiration du délai pour comparaître des différentes parties, dans certains cas, de l'expiration du délai de la transmission du dossier de l'autorité administrative qui a rendu la décision contestée ou du dépôt d'expertises, la nécessité de se déplacer pour effectuer une visite de chantier, la prise en compte de la non-disponibilité des parties et des témoins et d'accorder des remises et la difficulté de réunir les parties, les procureurs et les témoins pour procéder en période estivale.

Les décisions elles-mêmes ont été rendues, à quelques exceptions près, dans les délais de délibéré établis par les commissaires selon la catégorie de recours.

En matière de révision d'une ordonnance de suspension des travaux sur un chantier, l'affaire est entendue d'urgence : le délai de délibéré établi est de 10 jours. Pour les matières où les requérants contestent la décision rendue par une autorité administrative : le délai de délibéré est de six semaines. Pour les matières d'application et d'interprétation de la *Loi sur les relations du travail*, la *formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* et de la *Loi sur le bâtiment* et en conflit de compétence : le délai est de quatre mois.

Chapitre 3

Recours déposés et décisions rendues

Tableau 3
Résultats de la conciliation

	2004-2005
Séances tenues	96
Règlements suite à une intervention en conciliation	28
Règlements suite à une séance de conciliation	64
En voie de règlement	12

Le tableau 4 fait état du volume de recours traités en 2004-2005.

Tableau 4
Dossiers actifs/dossiers fermés

	2004-2005
Dossiers actifs au 1 ^{er} avril 2004	221
Dossiers ouverts (recours déposés)	270
Total	491
Dossiers fermés	
• Décisions rendues	108
• Règlements*	125
• Désistements	23
Total	256
Dossiers actifs au 31 mars 2005	235

* Sont inclus dans ces chiffres, les résultats obtenus par la conciliation (cf. tableau 3)

Le Commissaire de l'industrie de la construction (CIC) entend et décide 17 recours spécifiquement prévus par la loi. Ces recours, identifiés par deux lettres, sont les suivants :

- AB** : assujettissement à la loi B-1.1
- AE** : attestation d'expérience
- AS** : assujettissement à la loi R-20
- CC** : conflit de compétence de métiers
- DC** : délivrance de certificat de compétence
- DL** : délivrance de licence d'entrepreneur de construction
- EQ** : examen de qualification d'entrepreneur de construction
- FC** : fermeture de chantier
- IS** : interprétation des secteurs
- LM** : certificat du mécanicien de machines fixes
- MM** : méthode de conception et mesures différentes
- OB** : ordonnance en vertu de la loi B-1.1
- QC** : qualification des salariés de construction
- QH** : qualification des salariés hors construction
- RN** : renouvellement / suspension / annulation d'une licence d'entrepreneur de construction
- RP** : révocation de permis ou de reconnaissance
- RS** : restriction de licence d'entrepreneur de construction

Le tableau 5 donne le détail par catégorie de recours.

Tableau 5

2004 – 2005					
Catégorie de recours	Recours déposés	Règlements	Désistements	Audiences	Décisions rendues
AB	2		1	1	1
AE	4	1		4	6
AS	64	26	6	29	27
CC	6			7	4
DC	100	67	6	12	13
DL	2			2	2
EQ					
FC	1			2	3
IS					
LM					
MM					
OB					
QC	38	30	2	11	12
QH	26		1	24	23
RN	3			2	4
RP					
RS	24	1	7	12	13
TOTAL	270	125	23	106	108

Chapitre 4 Décisions d'intérêt

Toutes les décisions du CIC sont accessibles par Internet sur le site de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ).

La présente section présente quelques décisions et jugements publiés. Les résumés, ci-après, ont été faits par SOQUIJ et ils ont été publiés, en cours d'année, dans le *Droit du Travail Express*.

Commission de la construction du Québec et Rodrigue Métal Itée¹

Requête visant à faire déterminer si des travaux d'installation de systèmes de dépoussiérage sont assujettis à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*. Travaux non assujettis.

L'employeur, qui n'est pas un employeur professionnel, a installé des systèmes de dépoussiérage ainsi que toutes leurs composantes dans des usines de transformation du bois. La Commission de la construction du Québec allègue qu'il s'agit de travaux assujettis à la loi précitée, alors que l'employeur soutient le contraire. Le litige consiste à déterminer si les systèmes de dépoussiérage sont des « machineries de production » ou des « machineries de bâtiments » au sens du *Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (art. 1 a)).

Décision

La finalité des dépoussiéreurs consiste à évacuer les résidus produits par les différentes machines de transformation du bois puisque le processus de fabrication ne peut fonctionner en continu sans la captation de ces particules. Il s'agit de systèmes installés dans le cadre de processus de production. Leur conception et leur capacité ne sont aucunement en relation avec le bâtiment. Il est vrai que, dans trois des quatre usines en cause, le dépoussiéreur renvoie l'air vers l'intérieur du bâtiment. Cela n'en fait pas pour autant un système de ventilation rattaché au bâtiment puisque la ventilation d'un bâtiment exige l'apport d'air frais, ce qui n'est pas le cas des systèmes en cause ici. En effet, le renvoi d'air est une fonction secondaire des dépoussiéreurs : ceux-ci ne comportent aucun apport d'air frais et n'évacuent pas l'air vicié à l'extérieur du bâtiment. Ils ne peuvent donc pas être qualifiés de

systèmes de ventilation. Les bâtiments où ils sont installés sont d'ailleurs équipés de systèmes de ventilation et de chauffage complètement indépendants. Sans l'activité de transformation de bois dans les bâtiments, des dépoussiéreurs n'y seraient pas installés. Ceux-ci doivent donc être qualifiés de machineries de production. Comme l'employeur n'est pas un employeur professionnel au sens de la loi précitée, les travaux d'installation des dépoussiéreurs ne sont pas assujettis à cette loi.

Ste-Croix Pétrolier et plus inc. et Régie du bâtiment du Québec²

Appel d'une décision de la Régie du bâtiment ayant refusé le renouvellement d'une licence d'entrepreneur. La requête est accueillie en partie.

En janvier 2003, l'entreprise a demandé une modification de sa licence afin d'y ajouter deux sous-catégories de travaux. Le président et actionnaire à 80 % de l'entreprise a subi les deux tests écrits nécessaires à cet ajout : il a réussi à l'un mais a échoué à l'autre. Il s'est inscrit à l'examen de reprise devant se tenir le 23 avril suivant. À cette date, c'est une autre personne qui s'est présentée à la place du président de l'entreprise, avec les pièces d'identité de ce dernier. Le préposé à l'examen s'est rendu compte de l'usurpation d'identité. Le président n'a pas subi l'examen de reprise. Le 16 mai, la Régie du bâtiment a refusé de modifier sa licence quant à la catégorie que visait l'examen auquel il avait échoué et a prononcé contre lui la sanction prévue à l'article 14 du *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires*, soit l'inadmissibilité à toute séance d'examen de la Régie pour une période d'un an à compter de la date de l'examen annulé. Par la suite, soit le 20 juin 2003, la Régie a avisé l'entreprise du non-renouvellement de sa licence d'entrepreneur en invoquant les articles 70 paragraphe 12 et 111 paragraphe 2 de la *Loi sur le bâtiment*, indiquant que son président avait manqué de probité. Dans cette même décision du 20 juin 2003, la Régie a interdit au président de l'entreprise de se porter répondant d'une entreprise de construction pendant un an à compter de cette décision. L'entreprise demande la révision de cette décision.

¹ Décision 1256, rendue le 1^{er} avril 2004, par M. Jean Larivière, commissaire adjoint.

² Décision 2470, rendue le 5 avril 2004, par M^e Josette Béliveau, commissaire.

Décision

En matière de qualification des entrepreneurs de construction, la loi et le règlement précités prévoient la vérification des connaissances en gestion administrative, en gestion des travaux et en gestion de la sécurité sur les chantiers par le biais d'examens. Selon l'article 52 de la loi, la personne morale demande sa licence par l'intermédiaire d'un dirigeant qui répond à certaines conditions. L'article 58 de la loi prévoit notamment que la licence est délivrée à la personne dont les connaissances et l'expérience lui permettent de se valoir la confiance du public. Par ailleurs, l'article 1 du règlement définit le « répondant » comme une personne physique ayant la qualité de dirigeant et qui a réussi aux examens démontrant ses capacités de gestion. C'est ce répondant qui permet à une personne morale de se qualifier pour obtenir la licence d'entrepreneur en construction. De ce fait, la qualification personnelle sert d'assise à l'établissement de la confiance du public envers la personne morale. Il existe donc un lien étroit entre le répondant et le titulaire de la licence. Étant donné les dispositions de la loi relatives à la délivrance de la licence, la Régie était fondée à analyser l'incidence de l'acte de tricherie commis par le dirigeant de l'entreprise sur le renouvellement de sa licence. La Régie a discrétion pour évaluer cet acte dérogatoire au regard de la notion de confiance du public. L'exercice de cette discrétion peut être guidé par les notions de probité et de protection du public prévues aux articles 110 et 111 paragraphe 2 de la loi. La Régie n'ayant pas exercé sa discrétion de façon déraisonnable, le commissaire n'a pas à intervenir pour modifier sa décision de ne pas renouveler la licence de l'entreprise. Cela dit, il existe dans la loi des dispositions permettant de disqualifier une personne physique à titre de répondant : elles concernent sa faillite ou celle de la personne morale, sa participation à la cessation des activités de l'entreprise ou sa déclaration de culpabilité à certaines infractions. Toutefois, il n'existe aucune disposition lui interdisant de se qualifier comme répondant d'une entreprise pour manque de probité ou perte de la confiance du public. La Régie a imposé au dirigeant de l'entreprise une sanction qui n'existe pas. Dans les faits, il ne pourra agir en qualité de répondant avant la fin de son inadmissibilité à tout examen de la Régie, le 23 avril 2004, car, en raison du non-renouvellement de la licence de l'entreprise, il a perdu le bénéfice de l'exemption des examens (art. 70 de la loi). L'entreprise, quant à elle, peut demander en tout temps une nouvelle licence, mais par le biais d'un autre répondant.

Corporation Vrac 2000 inc. et Commission de la construction du Québec³

Demande en vertu de l'article 21 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* afin de déterminer si un employeur peut bénéficier de l'exclusion prévue à l'article 19 paragraphe 11 de la loi. L'exclusion n'est pas applicable.

Une personne conduit un camion appartenant à une compagnie de transport sur le chantier d'une autoroute en construction afin d'y livrer des agrégats. Elle est administrateur, vice-président et actionnaire minoritaire de cette compagnie. La compagnie est membre de la société requérante, laquelle est titulaire d'un permis de courtage en service de camionnage en vrac. Elle soutient que le conducteur du camion avait le droit d'être présent sur le chantier sans détenir de certificat de compétence à titre d'administrateur de la compagnie. L'exclusion invoquée porte sur le cas du transport en vrac par un exploitant de véhicules lourds inscrit au registre du camionnage en vrac, lorsque le seul camion figurant au registre au nom de la personne morale exploitante est conduit par son administrateur ou actionnaire principal. La Commission de la construction conteste l'application de cette exclusion.

Décision

Le premier alinéa de l'article 19 édicte la règle générale d'application de la loi aux employeurs et aux salariés de l'industrie de la construction. La personne qui invoque l'une des exclusions prévues aux paragraphes 1 à 12 doit démontrer qu'elle remplit chacune des conditions qui y sont mentionnées. La première partie du texte de l'article 19 paragraphe 11 vise le cas d'une personne physique qui n'a qu'un seul camion et qui le conduit elle-même; il s'agit en fait du camionneur artisan. La deuxième partie du texte ne fait qu'identifier qui peut conduire le camion dans le cas où l'exploitant est une personne morale ou en cas d'inaptitude du chauffeur reconnu. L'expression « administrateur ou actionnaire principal » n'existe pas dans la *Loi sur les compagnies*. Elle a été utilisée ici afin de circonscrire une situation particulière, soit celle du camionneur artisan. L'analyse grammaticale de cette partie du texte conduit à la conclusion que le législateur visait une seule et même personne, soit l'administrateur ou actionnaire « principal », ce mot qualifiant à la fois l'administrateur et l'actionnaire. Cela apparaît encore plus évident lorsque l'on examine le cas d'inaptitude du chauffeur reconnu; une seule personne peut le remplacer. Le législateur a

³ Décision 2375, rendue le 7 mai 2004, par M^e Josette Béliveau, commissaire.

voulu exclure le camionneur artisan, et lui seul, de l'application de la loi. L'on ne peut détourner l'exclusion au profit de personnes à qui il voulait justement l'interdire. S'il en était autrement, il suffirait – pour contourner la loi – de permettre à tout chauffeur de conduire l'unique camion inscrit au registre d'un exploitant incorporé et de le nommer administrateur, la loi ne prévoyant aucune limite au nombre d'administrateurs d'une compagnie. En conséquence, la compagnie ne satisfait pas aux conditions énoncées à l'article 19 paragraphe 11 de la loi.

Bordures moulées du Québec inc. et Commission de la construction du Québec⁴

Demande d'intervention afin que des condamnations ne soient pas considérées au regard de l'application du *Règlement sur les restrictions aux licences d'entrepreneurs aux fins d'un contrat public*. Accueillie.

L'entreprise requérante tire 90 % de ses revenus de contrats publics. Le salarié Gagné supervisait le travail des équipes affectées au compactage et au tirage des lignes ainsi qu'à l'utilisation de la machine à bordure. Il recevait une rémunération hebdomadaire. Il a été congédié en novembre 2002, car il ne respectait pas ses tâches. En mai 2003, la requérante a reçu un constat d'infraction portant sur les heures travaillées par Gagné en octobre 2002 et non déclarées à la Commission de la construction du Québec. Elle a payé pour cette infraction commise par son salarié, lequel n'était pas mandaté pour les travaux exécutés. Deux autres plaintes avaient également été déposées contre l'employeur relativement à ce salarié. L'entreprise allègue n'avoir connu qu'une seule infraction depuis 1977 et que la personne l'ayant commise a été congédiée. Elle affirme n'avoir jamais eu l'intention d'éluder ses obligations. La Commission doute que Gagné soit véritablement un surintendant, celui-ci n'ayant pas le pouvoir d'embauche et de congédiement. De plus, l'entreprise n'aurait pas agi promptement puisque Gagné a commis deux infractions au cours du même mois.

Décision

Le recours prévu à l'article 80.2 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* consiste à déterminer si les explications de l'entreprise eu égard à l'infraction commise se justifient. L'entreprise peut démontrer que l'infraction résulte d'une mauvaise interprétation de bonne foi d'une disposition de la convention collective, d'un

texte législatif ou réglementaire, ou qu'elle n'entendait pas éluder son obligation de déclarer les heures travaillées. Le verbe « éluder » signifie « éviter avec adresse, par quelque artifice ou faux-fuyant ». Même si les critères pour qualifier un surintendant exigent qu'il ne travaille pas avec des outils et qu'il ait le pouvoir d'embauche et de congédiement, le commissaire doit examiner la compréhension qu'en avait l'entreprise et si celle-ci était de bonne foi. En l'espèce, la compréhension n'était pas conforme aux critères juridiques de la détermination d'un surintendant, mais elle pouvait être de bonne foi. La « bonne foi » est la disposition d'esprit dans laquelle se trouve une personne lorsqu'elle agit. La requérante, se fondant sur une perception erronée de la réalité, a qualifié Gagné de surintendant. Selon elle, il ne devait pas participer aux travaux. Il n'y a pas lieu de mettre en doute sa bonne foi. Le congédiement laisse percevoir la volonté de l'entreprise de se conduire en bon citoyen, particulièrement dans le contexte où sa conduite a été irréprochable depuis sa création, en 1977.

Commission de la construction du Québec et Courchesne⁵

Requête en vertu de l'article 21 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* visant à faire déclarer des travaux assujettis à cette loi. Accueillie.

L'inspecteur de la Commission de la construction s'est rendu à un duplex en rénovation. Deux personnes qui s'y trouvaient ont déclaré « travailler à l'heure » pour la propriétaire. Lors d'une deuxième visite de l'inspecteur, quelques jours plus tard, elles ont déclaré travailler bénévolement. La propriétaire de l'immeuble habite l'un des deux logements et sa mère habite l'autre, moyennant un loyer mensuel de 350 \$. Elle affirme que les deux personnes sont des amis et qu'elles ont fait bénévolement des travaux de revêtement extérieur de l'immeuble. La Commission ayant produit une réclamation de salaire contre elle devant la Cour du Québec, la propriétaire allègue en défense qu'elle n'est ni un entrepreneur ni un employeur et qu'elle n'a jamais embauché qui que ce soit. Elle ajoute qu'elle bénéficie de l'exclusion prévue à l'article 19 paragraphe 9 i de la loi, qui porte sur les travaux exécutés par une personne physique, agissant pour son propre compte ainsi qu'à ses fins personnelles et exclusivement non lucratives, qui concernent l'entretien, la réparation, la rénovation ou la modification d'un logement qu'elle habite. La Commission demande au Commissaire de l'industrie de la construction de

⁴ Décision 2632, rendue le 31 août 2004, par M. Jean Larivière, commissaire adjoint.

⁵ Décision 2530, rendue le 16 septembre 2004, par M^e Sophie Mireault, commissaire adjointe.

déclarer que les travaux en cause ici sont assujettis à la loi précitée et que le bénévolat ne peut exister dans l'industrie de la construction.

Décision

L'article 19 de la loi détermine le champ d'application de celle-ci et édicte qu'elle s'applique aux employeurs et aux salariés de l'industrie de la construction. La première chose à considérer, c'est la nature des travaux. Une fois établi qu'il s'agit de travaux de construction au sens de la loi, il faut déterminer si nous sommes en présence d'employeurs et de salariés de cette industrie. Il se peut que des travaux de construction soient effectués en dehors de la relation employeur-salarié. La question de savoir si une personne est un employeur, un salarié ou un véritable bénévole est une question de fait. S'il s'agit d'une véritable situation de bénévolat, la loi précitée ne s'applique pas. En l'espèce, les deux personnes que l'inspecteur a rencontrées ont fait des travaux de rénovation du duplex, soit des travaux de construction au sens de l'article 1 f) de la loi. L'exclusion invoquée exige d'abord que les travaux aient été effectués pour une personne physique agissant à son propre compte, ce qui est le cas. Ensuite, les travaux doivent avoir été exécutés « à des fins personnelles et exclusivement non lucratives ». Or, la propriétaire perçoit un loyer pour l'un des logements et elle ne peut donc bénéficier de l'exclusion. Cela dit, la question de savoir si elle est l'employeur des deux personnes ayant travaillé est également une question de fait. À ce sujet, la preuve est contradictoire. L'ensemble de la preuve permet de conclure que les travailleurs étaient rémunérés. Ils sont donc des salariés, et la propriétaire, un employeur.

Construction Yvan Boisvert inc. et Régie du bâtiment du Québec⁶

Requête en contestation d'une décision de la Régie du bâtiment du Québec siégeant en révision quant au renouvellement d'une licence d'entrepreneur. Accueillie.

L'appelante détient une licence d'entrepreneur en construction depuis une vingtaine d'années. La période de validité venant à échéance le 7 août 2004, une demande de renouvellement lui a été transmise par la Régie le 28 mai précédent. Le formulaire a été renvoyé dans le délai imparti. Le 29 juillet, un préposé de la Régie a demandé à l'appelante de lui fournir des renseignements supplémentaires, les données consignées à la demande de renouvellement ne concordant pas avec celles déclarées auprès du registraire des

entreprises du Québec. Les actions de l'appelante étaient maintenant détenues par une compagnie, tandis que la demande de renouvellement désignait toujours Yves Boisvert en qualité d'actionnaire unique. La Régie a reçu les renseignements demandés le 13 août, et la licence a été renouvelée à compter de ce jour. Or, la licence prenait fin le 7 août, et l'appelante est considérée comme non-détentriche d'une licence entre le 8 et le 12 août 2004. Ayant déposé une soumission pour un contrat important auprès de l'Administration publique le 12 août, l'appelante demande que la période de validité de sa licence soit modifiée de telle manière que celle-ci soit considérée comme ayant été renouvelée pour la période du 8 août 2004 au 7 août 2005.

Décision

Les décisions de la Régie en matière de renouvellement de licence sont des décisions administratives, et le Commissaire de l'industrie de la construction, en tant que tribunal d'appel, a compétence pour décider de toute question et substituer entièrement sa décision à celle de la Régie. La *Loi sur la justice administrative* doit recevoir application : l'Administration doit motiver ses décisions défavorables et s'assurer que les procédures sont traitées avec respect, prudence et célérité. En l'espèce, le régisseur ne pouvait pas conclure que la Régie avait été diligente dans le traitement du dossier et déterminer la date de réception de la demande sans tenir compte des circonstances particulières de la transmission des documents supplémentaires et du fait que la date d'expiration de la licence précédente soulevait la question de l'application de l'article 45 du *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires*. Il ne pouvait s'abstenir d'en discuter. La décision a été rendue à l'encontre des principes de justice naturelle qui exigent que l'on réponde à tout le moins à l'argument principal au soutien du recours. Il y a donc lieu d'intervenir et de rendre la décision qui aurait dû être rendue.

L'article 8 du règlement précité prévoit qu'aucune demande de renouvellement n'est réputée avoir été reçue à moins qu'elle ne contienne tous les renseignements requis, lesquels sont exigés afin de permettre à la Régie de vérifier si le demandeur remplit les conditions nécessaires pour se qualifier à titre d'entrepreneur professionnel. Le moment de la réception est déterminant puisque, en vertu de l'article 45 du règlement, selon la date à laquelle la demande sera réputée reçue, celle-ci sera traitée comme une demande de renouvellement ou une demande de délivrance.

⁶ Décision 2676A, rendue le 6 octobre 2004, par M^e Kim Legault, commissaire adjointe.

L'article 8 du règlement soulève deux questions : celle du délai que mettra l'analyste de la Régie pour transmettre un avis au demandeur de licence afin qu'il fournisse des renseignements supplémentaires et celle portant sur l'interprétation à donner aux mots « à moins qu'elle ne contienne tous les renseignements ». Si l'on devait considérer les demandes comme non reçues lorsqu'elles sont incomplètes, aucune demande ne serait jamais réputée reçue tant que la Régie n'aurait pas obtenu réponse à toutes ses interrogations. Ainsi, si une demande est transmise 30 jours avant son expiration mais remplie au complet – et donc « reçue » le jour précédant l'expiration de la licence –, le délai de traitement fera en sorte que l'entrepreneur sera privé de sa licence pendant une certaine période. Ce dernier, même s'il a respecté les délais, sera considéré comme celui dont la demande a été transmise hors délai et traitée comme une demande de délivrance de licence. Le législateur n'a pas pu vouloir un tel résultat. De plus, l'article 45 prévoit que, à compter de la date d'expiration de la licence, la Régie rejettera la demande de renouvellement et traitera celle-ci comme une demande de délivrance. Lorsque le « refus de renouvellement » fait l'objet d'une décision écrite, l'article 75 de la *Loi sur le bâtiment* accorde à l'entrepreneur un délai de 10 jours pour lui permettre de présenter ses observations, pendant lequel sa licence sera maintenue. Ces dispositions révèlent les inégalités de traitement entre l'entrepreneur sans reproches privé de sa licence pendant le délai de traitement de sa licence et celui qui fait l'objet d'une décision de refus écrite et motivée. À la lumière des principes en matière d'interprétation des lois, la lecture conjointe des articles 8 et 45 du règlement et 75 de la *Loi sur le bâtiment* assujettit la Régie à un certain nombre d'obligations lorsqu'elle analyse une demande.

L'article 4 de la *Loi sur la justice administrative* prévoit que les procédures de l'Administration doivent être traitées avec prudence et célérité. Compte tenu des délais administratifs, la Régie devrait prendre les moyens pour assurer aux entrepreneurs que leurs droits seront préservés. Donner, comme le voudrait l'appelante, un effet rétroactif à une licence serait susceptible de mettre en péril la stabilité juridique des relations entre les justiciables. De toute façon, il n'y a pas lieu d'y recourir puisque l'article 57 de la *Loi sur le bâtiment* offre une solution. Lorsque la Régie est placée dans l'impossibilité de remplir ses obligations dans les délais, elle a le pouvoir de délivrer à l'entrepreneur, dans les jours précédant l'expiration de sa licence, une licence pour une période moindre. Le commissaire considère que ce pouvoir n'est pas discrétionnaire, mais que la Régie doit délivrer cette

licence lorsque la sauvegarde des droits de l'entrepreneur le requiert. Si, à la suite du traitement de la demande remplie, la Régie en refuse le renouvellement, la licence sera maintenue pendant 10 jours de plus. En l'espèce, l'avis selon lequel la demande était incomplète était tardif. Il aurait dû parvenir à son destinataire au moins 11 jours avant l'expiration de la licence. Le contenu de la lettre était équivoque et pouvait laisser croire qu'un délai de grâce était accordé et que la demande continuerait d'être traitée comme un renouvellement. Lorsque l'entrepreneur a reçu cette lettre, le 2 août 2004, il ne lui restait plus que cinq jours pour réagir. Ce délai ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 4 de la *Loi sur la justice administrative*. Compte tenu de la gravité des conséquences, un délai de cinq jours était inéquitable.

La Régie n'a pris aucune mesure propre à sauvegarder les droits des entrepreneurs lorsqu'ils subissent un préjudice en raison de délais occasionnés par des impératifs administratifs ou la maladresse d'un fonctionnaire. L'importance pour un entrepreneur de détenir en tout temps une licence valide ne peut être négligée par la Régie. En l'espèce, l'entrepreneur a formulé le souhait qu'une nouvelle licence lui soit délivrée le jour suivant l'expiration de sa licence précédente. En lui délivrant une licence en date du 13 août 2004, alors que la précédente était expirée depuis le 7 août, la Régie n'a pas fait droit à la demande. La décision était défavorable à l'appelante et, en vertu de l'article 75 de la *Loi sur le bâtiment*, celle-ci avait droit à un préavis. L'application de la *Loi sur le bâtiment* ne doit pas constituer une entrave à la liberté des entrepreneurs de mener leurs affaires, particulièrement dans le cas où la sécurité du public n'est pas menacée.

**Union internationale des journalistes
d'Amérique du Nord, section locale 62
et Conseil régional québécois
des charpentiers et menuisiers,
des poseurs de systèmes intérieurs et
des travailleurs affiliés, section locale 134⁷**

Conflit de compétences entre le charpentier-menuisier et le manœuvre spécialisé relativement à l'installation de ceinturons sur les coffrages de colonne. Le charpentier-menuisier a compétence exclusive sur ces travaux.

Les coffrages Dominic inc. est une entreprise spécialisée dans le coffrage et la mise en place du béton. Elle a agi, par le biais d'une entreprise liée, en qualité de gérant de projets. Lorsque l'entreprise a obtenu le contrat, elle a procédé à l'embauche du personnel et

⁷ Décision 2229A, rendue le 1^{er} novembre 2004, par M^e Sophie Mireault, commissaire adjointe.

fait la programmation relativement à l'avancement et à la coordination des travaux. Elle a embauché des charpentiers-menuisiers pour effectuer les travaux de coffrage et des manœuvres, pour la mise en place du béton. Après que la dalle de béton est coulée, l'arpenteur « donne les axes ». Le charpentier-menuisier localise la colonne, prend un collet, soit un cadrage de bois préfabriqué plus grand que la colonne projetée, et le fixe au sol au moyen de clous. Il coupe ensuite des panneaux de contreplaqué, qu'il assemble pour en faire un coffrage qui sera inséré dans le collet et fixé aux dalles de béton supérieure et inférieure. À l'aide d'un niveau, il termine son travail en procédant à la mise d'aplomb de la colonne. C'est ensuite un manœuvre qui installe des colliers de serrage ou ceinturons servant à maintenir les panneaux de contreplaqué ensemble pour éviter qu'ils ne se déforment à l'étape de la coulée du béton. L'entreprise déclare faire appel depuis 22 ans à des manœuvres pour effectuer cette tâche. Selon les charpentiers-menuisiers, le coffrage est complet lorsqu'il est en mesure de retenir la pression qui sera occasionnée par la coulée et, de ce fait, les ceinturons sont des éléments du coffrage; ils sont un « dispositif de rétention des coffrages ».

Décision

Un dispositif de rétention des coffrages est un ensemble de pièces constituant un mécanisme ayant pour but de retenir le coffrage lors de la coulée du béton. Quel que soit le matériau utilisé dans le système de ceinturons ou la taille de la colonne, cela n'en change pas la nature : il retient les coffrages. Il est certes établi que le système de ceinturons ne serait pas nécessaire si la coulée du béton se faisait à raison d'un pied à l'heure. Comme elle se fait beaucoup plus rapidement, un dispositif de rétention est nécessaire. Les coffrages Dominic a tort de prétendre que l'on doit tenir compte des usages dans l'industrie pour décider de l'affaire. Le commissaire règle les conflits de compétences en interprétant les définitions de métiers se trouvant au *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction*. Le travail qui n'est pas réservé en exclusivité à un métier peut être effectué par un manœuvre. Les dispositifs de rétention des coffrages sont expressément prévus à la définition du « charpentier-menuisier » (art. 1 a) de l'annexe A du règlement). De plus, la pose de ceinturons est décrite dans le guide d'apprentissage en charpenterie-menuiserie de l'école des métiers de la construction. L'on doit conclure que les travaux en cause relèvent de la compétence exclusive du charpentier-menuisier.

Carnaval de Québec inc. et Régie du bâtiment du Québec⁸

Demande d'intervention afin de déterminer si les travaux exécutés sont assujettis à la *Loi sur le bâtiment*. Les travaux sont assujettis.

La construction d'un palais de glace est réalisée au moyen de l'empilement de blocs de glace, scellés à l'aide de neige mouillée. Le palais est constitué d'une scène au fond de laquelle se trouvent des murs de glace de formes irrégulières et, sur les côtés, des constructions rectangulaires formées de quatre murs sans toit comportant une entrée et une sortie. Le public peut y circuler dans un passage délimité par des murets de glace afin, notamment, d'admirer des sculptures de glace. Une maison de glace constituée d'une structure métallique autour de laquelle sont empilés des blocs de glace, lesquels n'y sont pas reliés, a également été construite. Ces derniers blocs servent à soutenir les deux glissoires accessibles à partir de la maison. Les constructions en cause comprennent aussi un labyrinthe formé de murets de glace ainsi que des glissoires installées sur une structure métallique distincte, autour de laquelle sont empilés des blocs de glace. En janvier 2003, le conseiller technique à la Direction des licences de la Régie du bâtiment du Québec a déclaré que l'assemblage des blocs de glace exigeait une licence d'entrepreneur en maçonnerie. À la suite de divers échanges, la Régie s'est ravisée et a conclu à la nécessité de détenir une licence d'entrepreneur ou de constructeur propriétaire au motif que les constructions étaient soit des bâtiments ou un équipement destiné à l'usage du public au sens de la loi, ce que conteste Carnaval de Québec inc. Cette dernière allègue que la définition de « bâtiment » ne peut s'appliquer au palais de glace, lequel est une œuvre sculpturale ne servant pas d'abri ni de logement. Il en est de même des autres constructions. Carnaval admet que, à la rigueur, les glissoires pourraient être qualifiées d'équipement en raison de leur structure mais que leur superficie fait en sorte qu'il ne s'agit pas d'un tel équipement.

Décision

Il s'agit d'un recours en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur le bâtiment*, et Carnaval soulève essentiellement une question d'interprétation et d'application de la loi. Définir un mot aux fins d'une loi n'impose pas obligatoirement l'utilisation d'une formulation particulière. En l'espèce, le législateur n'a pas employé la formulation traditionnelle. En exprimant le champ d'application de la loi, il a déterminé ce qu'il enten-

⁸ Décision 2484, rendue le 16 novembre 2004, par M. Jean Larivière, commissaire adjoint.

dait par « bâtiment » : c'est ce qui est utilisé pour abriter des personnes, des animaux ou des choses. Le mot a été défini par sa finalité.

En appliquant ce concept au palais de glace, l'on ne peut déduire qu'il s'agit d'un bâtiment puisqu'il n'« abrite » pas. La Régie ne peut prétendre que l'on y reçoit des personnes du fait qu'on y laisse entrer des gens. Recevoir, c'est inviter et accueillir chez soi des gens pour une activité. La finalité du palais n'est pas d'accueillir des personnes. Ces dernières circulent dans un sentier aménagé. Il est impossible de limiter le sens de « recevoir » à « laisser entrer » ou à « donner accès ». Il en est de même de la maison de glace, dont la finalité est de servir d'observatoire et de base pour l'utilisation des deux glissoires. Elle ne sert pas à héberger ni à loger : elle n'est pas un bâtiment. Le labyrinthe et les glissoires n'en sont pas non plus. Il s'agit d'un lieu récréatif où les enfants ne font que circuler.

Quant à savoir s'il s'agit d'équipement à l'usage du public au sens de l'article 10 de la loi, le plan du palais fait état d'une scène qui pourrait être assimilée à une estrade. Cependant, aucune preuve n'a été faite quant à son élévation ni quant à sa capacité d'occupation par des personnes. Le palais ne peut donc être qualifié d'équipement. En ce qui concerne la plateforme servant de plancher aux glissoires, celle-ci accueille une dizaine de personnes. Elle ne peut être qualifiée d'estrade puisqu'elle ne remplit pas le critère de capacité. Le labyrinthe n'est pas de la nature des équipements mentionnés à l'article 10. Toutefois, la maison de glace a pour finalité de servir de lieu d'observation, et elle peut être qualifiée de « belvédère ». Sa capacité totale est de 129 occupants. Le fait que l'on admette moins de personnes que ce que la charge totale autorise ne permet pas de se soustraire à l'application de la loi. Le revêtement de glace, bien qu'indépendant de la structure, ne peut en être dissocié; en effet, sans son parement, la maison est incomplète. Le parement et la structure forment un tout, les blocs de glace servant de garde-fous. La maison de glace est donc un équipement destiné à l'usage du public, lequel équipement est assujéti à la loi.

Chapitre 5 Application de certaines lois, règlements et politiques

5.1 Demandes d'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

En vertu de l'article 53, 2^e de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), les dossiers des recours logés au CIC sont publics, sauf si le commissaire qui entend la cause rend une ordonnance de huis clos, de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion.

Lors de l'exercice financier 2004-2005, il y a eu 20 demandes d'accès à l'information au CIC. De ce nombre, il y a eu 10 demandes à notre secrétariat de Québec et 10 autres à notre secrétariat de Montréal.

Le CIC a un responsable de la protection des renseignements personnels.

5.2 Le développement de la main-d'œuvre

En 2004-2005, le CIC s'est conformé à l'obligation de consacrer un minimum de 1 % de sa masse salariale à des dépenses de formation admissibles, conformément à la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre* (L.R.Q., c. D-7.1).

La déclaration prescrite par cette loi a été transmise au ministère du Revenu.

5.3 Le programme d'accès à l'égalité, le plan d'embauche pour les personnes handicapées ainsi que l'embauche de diverses composantes de la société québécoise

Au cours de 2004-2005 un seul emploi occasionnel à temps plein a été pourvu par le CIC. Le poste d'agent de secrétariat a été comblé par une femme.

Il faut mettre en perspective que la commissaire et les quatre commissaires adjoints sont nommés par le gouvernement du Québec. En 2004-2005, il y avait un poste de professionnel et cinq postes de soutien comblés selon les règles de la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., c. F-3.1.1, a. 53.1).

5.4 Santé des personnes au travail

En 2004-2005, le CIC a adhéré et participé aux activités en lien avec le plan d'action concernant la santé des personnes au travail dans la fonction publique (voir l'annexe 5).

5.5 L'éthique et la déontologie

Au cours de l'année 2004-2005, le personnel du CIC a été à nouveau sensibilisé aux questions d'éthique et de déontologie applicables à l'ensemble de la fonction publique, notamment concernant le traitement des données informatiques auxquelles il a accès dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues. En outre, la brochure « L'éthique dans la fonction publique » lui a été distribuée en guise de rappel des règles applicables.

Aucune situation fautive n'a été constatée pendant cette période.

	EMBAUCHE						REPRÉSENTATION					
	Communautés culturelles	Anglophones	Autochtones	Handicapés	Femmes	Jeunes	Communautés culturelles	Anglophones	Autochtones	Handicapés	Femmes	Jeunes
CIC												
2004-2005					1						9/11	

Annexe 1

Commissaires au 31 mars 2005

M ^e Josette Béliveau	commissaire
M ^e Carole Chef	commissaire adjointe
M. Jean Larivière	commissaire adjoint
M ^e Kim Legault	commissaire adjointe
M ^e Sophie Mireault	commissaire adjointe

Annexe 2

Bureaux du Commissaire de l'industrie de la construction

Siège social et Secrétariat de Québec et de l'est du Québec

150, boulevard René Lévesque Est
18^e étage, bureau 18.00
Québec (Québec)
G1R 5B1
(418) 646-7200

Secrétariat de Montréal et de l'ouest du Québec

35, rue de Port-Royal Est
2^e étage, bureau 2.24
Montréal (Québec)
H3L 3T1
(514) 873-5956

Annexe 3

Code d'éthique et de déontologie applicable au commissaire et aux commissaires adjoints du Commissaire de l'industrie de la construction.

Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics.

(Décret 824-98, adopté le 17 juin 1998, Gazette officielle du Québec, 30 juin 1998).

SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent code a pour objet d'énoncer les règles de conduite et les devoirs du commissaire et des commissaires adjoints en vue de soutenir la confiance du public dans l'exercice impartial et indépendant de leurs fonctions.
2. Le commissaire et les commissaires adjoints rendent justice dans le cadre des règles de droit applicables.

SECTION 2 RÈGLES DE CONDUITE ET DEVOIRS DU COMMISSAIRE ET DES COMMISSAIRES ADJOINTS

3. Le commissaire ou commissaire adjoint exerce sa charge avec dignité, intégrité et diligence.
4. Le commissaire ou commissaire adjoint exerce ses fonctions en toute indépendance et demeure à l'abri de toute ingérence.
5. Le commissaire ou commissaire adjoint doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.
6. Le commissaire ou commissaire adjoint fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience.
7. Le commissaire ou commissaire adjoint fait preuve de réserve dans son comportement public.
8. Le commissaire ou commissaire adjoint prend les mesures requises pour maintenir et améliorer ses connaissances et ses habiletés nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
9. Le commissaire ou commissaire adjoint respecte le secret du délibéré.
10. Le commissaire ou commissaire adjoint est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION 3

SITUATIONS ET ACTIVITÉS INCOMPATIBLES

11. Le commissaire ou commissaire adjoint s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.
12. Le commissaire adjoint divulgue auprès du commissaire tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans une entreprise et qui est susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa charge. Dans le cas du commissaire, la divulgation est faite auprès du secrétaire général du Conseil exécutif.
13. Le commissaire ou commissaire adjoint s'abstient de s'impliquer dans une cause ou de participer à un groupe de pression dont les objectifs ou les activités concernent des matières qui relèvent de la compétence du Tribunal.
14. Le commissaire ou commissaire adjoint ne recueille pas de dons, sauf s'il s'agit d'activités restreintes à caractère communautaire, scolaire, religieux ou familial et s'abstient d'associer son statut à des collectes de fonds.
15. Le commissaire ou commissaire adjoint fait preuve de neutralité politique et ne se livre à aucune activité politique de nature partisane incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

SECTION 4

FONCTIONS EXERCÉES À TITRE GRATUIT

16. Le commissaire ou commissaire adjoint peut exercer à titre gratuit des fonctions dans des organismes sans but lucratif, dans la mesure où elles ne compromettent ni son impartialité ni l'exercice utile de ses fonctions.

SECTION 5

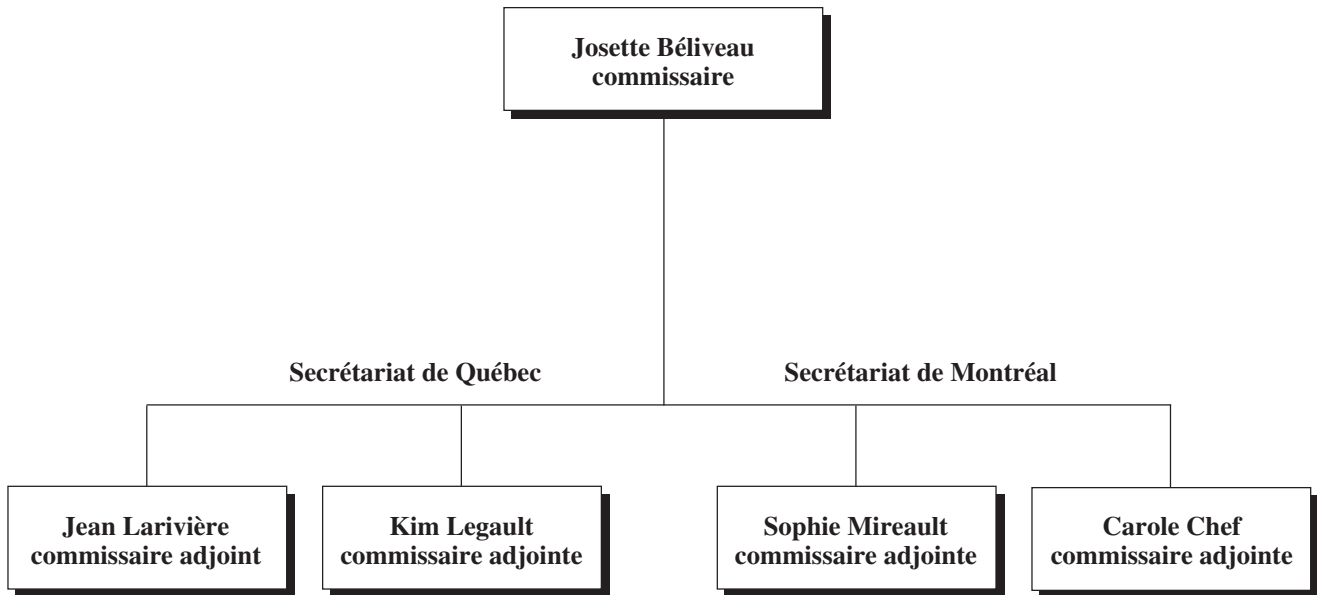
ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Le présent code a été adopté à l'unanimité, le 30 janvier 2003, par la commissaire et les commissaires adjoints.
Le présent code entre en vigueur le 31 janvier 2003.

Annexe 4

Organigramme

COMMISSAIRE DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION



En vigueur au 31 mars 2005

Annexe 5

Bilan des moyens pris pour actualiser la politique concernant la santé des personnes au travail dans la fonction publique québécoise au Commissaire de l'industrie de la construction

Octobre 2001 à octobre 2004

Bilan des moyens pris pour actualiser la politique au Commissaire de l'industrie de la construction

Rubrique	Contexte	Objectif visé	Moyen	Résultats et autres commentaires
Politique concernant la santé des personnes au travail dans la fonction publique (Description de travaux liés à l'appropriation de la politique, à son intégration et à la sensibilisation du personnel du Commissaire)	La <i>Politique gouvernementale concernant la santé des personnes au travail dans la fonction publique québécoise</i> prévoit notamment que chaque ministère et organisme doit se doter de lignes de conduite en matière de santé en tenant compte des réalités et des spécificités de l'organisation.	Faire connaître la nouvelle <i>Politique</i> à l'ensemble du personnel.	Présentation et diffusion de la <i>Politique</i> au personnel.	L'état de situation réalisé a permis de faire le point sur différents aspects reliés à la santé des personnes et de l'organisation et d'adopter des lignes de conduite qui traduisent l'importance qu'accorde le Commissaire à la protection de la santé de son personnel.
		Éclairer la prise de décision de l'équipe de direction du Commissaire quant aux orientations et aux mesures à adopter.	Production d'un état de situation concernant la santé des personnes du Commissaire. Ce diagnostic faisait état des principaux résultats observés dans le cadre de l'application des anciennes politiques et directives en la matière, soit : les accidents de travail, l'absentéisme, les services de premiers soins et les mesures d'urgence, la violence et le harcèlement, le climat général de travail, les services d'aide aux employés et le contexte organisationnel.	Les activités de diffusion réalisées ont permis de sensibiliser les employés à l'importance de la prévention pour favoriser la santé des personnes au travail. Elles ont également permis de leur faire connaître la nouvelle politique et les lignes directrices.
		Adopter des lignes de conduite qui favorisent le maintien d'un milieu de travail sain et sécuritaire, qui mettent l'accent sur la prévention et qui prennent en compte la lecture de l'environnement organisationnel.	Adoption des <i>Lignes directrices concernant la santé physique et psychologique des personnes</i> et diffusion à l'ensemble du personnel dans l'intranet.	

Bilan des moyens pris pour actualiser la politique au Commissaire de l'industrie de la construction

Rubrique	Contexte	Objectif visé	Moyen	Résultats et autres commentaires
<p>Organisation du travail, conditions d'exécution, environnement favorisant la santé physique et psychologique des personnes (Description de travaux liés à la santé et à la sécurité au travail, à la révision de processus ou de pratiques de travail visant l'amélioration ou la prévention de la santé)</p>	<p>Dans la foulée des engagements pris dans les <i>Lignes directrices concernant la santé physique et psychologique des personnes</i>, le Commissaire produit un état de situation annuel concernant la santé des personnes et élabore un plan d'action en matière de santé. La réalisation de diverses activités ayant trait à la prévention y est prévue.</p>	<p>Rendre disponible à l'ensemble du personnel un outil d'adaptation ergonomique du poste de travail permettant à chaque employé d'évaluer et d'adapter son poste de travail;</p>	<p>Mise en ligne sur l'intranet d'un logiciel interactif accessible à l'ensemble du personnel et formation de personnes-ressources pour accompagner les utilisateurs et répondre à leurs questions;</p>	<p>La production de l'état de situation annuel concernant la santé du personnel permet de réaliser des activités liées à la réalité organisationnelle observée.</p> <p>L'outil d'adaptation ergonomique mis à la disposition du personnel permet à plusieurs d'apporter des ajustements à leur poste de travail et ainsi améliorer leur confort à l'écran.</p> <p>Concernant l'aide au personnel en situation de gestion, une sensibilisation est en cours au sujet des facteurs de risque inhérents au milieu de travail et des moyens permettant de les contrer.</p> <p>Le Commissaire donnera les suites appropriées au rapport d'analyse produit concernant la mise sur pied d'un comité mixte traitant des questions relatives à la santé physique et psychologique.</p>
		<p>Sensibiliser le personnel responsable de l'aménagement aux facteurs inhérents à l'aménagement ergonomique de tout nouveau poste de travail;</p>	<p>Tenue d'une rencontre de sensibilisation pour le personnel responsable de l'aménagement;</p>	
		<p>Aider le personnel en situation de gestion à améliorer les pratiques de gestion des ressources humaines;</p>	<p>Diffusion du document <i>La reconnaissance au travail : une pratique riche de sens</i> publié par le Centre d'expertise en gestion des ressources humaines et des <i>Bulletins de veille</i> de l'Observatoire interministériel en gestion des ressources humaines;</p>	
		<p>Favoriser la concertation de tous en matière de santé des personnes et de sécurité au travail et intégrer les préoccupations et les activités liées à la santé physique et psychologique;</p>	<p>Développement des compétences dans la gestion des contributions;</p> <p>Réalisation d'une analyse concernant la mise sur pied d'un comité mixte chargé de lire l'environnement et de formuler des recommandations aux autorités en matière de santé physique et psychologique;</p>	
	<p>Sensibiliser et informer l'ensemble du personnel sur les facteurs déterminants de bonne santé psychologique au travail.</p>	<p>Participation à la campagne de l'APSSAP ayant pour thème « Les relations interpersonnelles au travail, une question de mieux-être » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diffusion de l'affiche promotionnelle de la campagne et; - Diffusion de la fiche d'information sur l'intranet. 		

Bilan des moyens pris pour actualiser la politique au Commissaire de l'industrie de la construction

Rubrique	Contexte	Objectif visé	Moyen	Résultats et autres commentaires
Milieu de travail exempt de harcèlement et de violence	Depuis quelques années, le harcèlement administratif et / ou psychologique préoccupe davantage les organisations. Le Commissaire, dans le cadre de ses travaux, a réalisé des études approfondies sur le phénomène.	Sensibiliser l'ensemble du personnel au phénomène du harcèlement dans les milieux de travail.	Parution, dans le site Internet du ministère du Travail auquel les employés du Commissaire ont accès, des résultats des études réalisées sur le phénomène.	Le Commissaire s'est conformé aux nouvelles dispositions concernant le harcèlement psychologique contenues dans la LNT.
			Production et diffusion sur l'intranet à l'ensemble du personnel d'un document intitulé : <i>Prévenir le harcèlement psychologique, c'est l'affaire de tous : individus et groupes.</i>	La sensibilisation et l'information du personnel en regard de la problématique du harcèlement et de la violence demeurera une priorité afin d'en réduire les risques au Commissaire.
	Les dispositions sur le harcèlement psychologique contenues dans la <i>Loi sur les normes du travail</i> (LNT) sont entrées en vigueur le 1 ^{er} juin 2004. Celles-ci s'appliquent à toutes et tous les salariés syndiqués ou non, et couvrent l'ensemble des paliers de l'organisation.	Informier l'ensemble du personnel de l'entrée en vigueur des dispositions de la LNT concernant le harcèlement psychologique.	Adoption des <i>Mesures visant à prévenir et à contrer le harcèlement psychologique et la violence en milieu de travail</i> et diffusion à l'ensemble du personnel.	Le Commissaire continuera, par ailleurs, à développer son expertise dans la gestion des plaintes liées à des manifestations de harcèlement et de violence.
	Le Commissaire, dans les <i>Lignes directrices concernant la santé physique et psychologique des personnes</i> , s'est engagé à ne tolérer aucune manifestation de violence ou de harcèlement.	Se doter d'une procédure favorisant le traitement rapide et efficace des plaintes liées à des manifestations de harcèlement et de violence.	Désignation et formation d'une personne responsable du harcèlement et de la violence en milieu de travail.	
	Le Commissaire, dans les <i>Lignes directrices concernant la santé physique et psychologique des personnes</i> , énonce plusieurs moyens pour assurer la réalisation de ses engagements en matière de santé des personnes.	Habiliter les conseillers en gestion des ressources humaines à supporter le personnel dans la gestion et la résolution de situations de conflits, de harcèlement ou de violence.	Les conseillers en gestion des ressources humaines ont suivi la formation « Prévenir et gérer les conflits, techniques de médiation ».	

Bilan des moyens pris pour actualiser la politique au Commissaire de l'industrie de la construction

Rubrique	Contexte	Objectif visé	Moyen	Résultats et autres commentaires
Programme d'aide aux employés, autres services d'aide comme moyens de soutien offerts au personnel du Commissaire	<p>La <i>Politique gouvernementale concernant la santé des personnes au travail dans la fonction publique québécoise</i> prévoit notamment que le dirigeant doit mettre en place des services d'aide aux employés. Le Commissaire disposait déjà d'un programme d'aide depuis plusieurs années. En avril 2001, la consultation individuelle a été confiée à une firme privée, alors que le volet préventif continue d'être assumé par la Direction des ressources humaines.</p>	<p>Maintenir le programme ayant pour but d'aider les employés à prévenir, identifier et résoudre des problèmes personnels affectant ou susceptibles d'affecter leur rendement ou leur comportement au travail et accentuer les actions de prévention en cette matière.</p>	<p>Diffusion trimestrielle du bulletin « La minute psychologique » à tous les employés;</p> <p>Organisation d'une conférence-midi sur la santé mentale à l'intention de tous les employés;</p> <p>Signature d'ententes de service avec trois centres de conditionnement physique offrant au personnel des tarifs préférentiels et diffusion des ententes;</p> <p>Organisation d'un clinique annuelle de vaccination contre l'influenza;</p> <p>Planification de la visite d'un massothérapeute offrant des massages sur chaise aux employés;</p> <p>Diffusion dans l'intranet d'un message concernant le jeu compulsif et mise à la disposition du personnel de la trousses de prévention du ministère de la Santé et des Services sociaux;</p> <p>Diffusion de documentation diverse sur l'intranet en rapport à différentes semaines thématiques reliées à la santé (par exemple : Semaine québécoise pour un avenir sans tabac, Semaine nationale de la santé mentale).</p>	<p>La signature d'ententes de service avec des centres de conditionnement physique a permis à plusieurs membres du personnel de bénéficier de tarifs préférentiels lors de leur abonnement.</p> <p>Le soutien offert au personnel demeurera une préoccupation pour le Commissaire. Un accent sera mis sur la prévention en matière de santé psychologique.</p>

18 octobre 2004